L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

NOUVELLE-ORLÉANS, MERCREDI MATIN, 26 MAI 1858.

Imprimé et publié par
O. F. WEISSE & Co.
ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES:
O. F. WEISSE, N. DUFOUR,
E. DUVERGER, S. HARBY.

Rue de Chartres No. 83, entre Conti et Bienville.

NOUVELLE-ORLÉANS:
MERCREDI MATIN, 26 MAI 1858.

Abonnés à la semaine.

Les porteurs de l'Abeille sont autorisés à recevoir des abonnemens "à la semaine," à raison de 25 cents pour les six numéros. On paiera aux porteurs.

Ventes à l'encan de ce jour.

[illegible] Smith—livres de loi, ouvrages divers et français.
[illegible] Beaumont—Marchandises sèches, &c
[illegible] broderies, ombrelles, etc.
[illegible] Turpin—vins blancs en bouteilles et [illegible]
[illegible]—Chargement de la barque Val[illegible]
[illegible]—Meubles, argenterie, &c. de la [illegible]

NOTRE FEUILLETON.

[illegible] en ce moment Le Bonhomme Nock, [illegible] des meilleurs romans de l'auteur de [illegible] Fille. L'intérêt y est saisissant [illegible], et nos abonnés en trouveront la lecture extrêmement attrayante. Les personnes qui ne reçoivent pas l'Abeille et qui voudraient lire le Bonhomme Nock, peuvent s'adresser à nos porteurs qui [illegible] à livrer le journal à la semaine.

Pacification.

[illegible] dernières nouvelles reçues d'Utah [illegible], le gouvernement se trouve débarrassé de deux guerres, l'une qui [illegible] près de vingt-cinq ans et l'autre [illegible] encore qu'à son début. Les [illegible] de la Floride ont fait leur soumission [illegible] enfin consenti à émigrer dans [illegible] des Arkansas, et leur chef, le célèbre Bowlegs, s'est embarqué à la Nouvelle-Orléans il y a quelques jours pour sa [illegible] retraite. Les guerriers qui restent [illegible] en Floride ne peuvent plus causer [illegible] au gouvernement, et ils ne tarderont [illegible] probablement pas à suivre l'exemple [illegible] leurs compagnons.

[illegible] en 1835 par le massacre d'un [illegible] de soldats américains, la guerre [illegible], après avoir duré presque sans [illegible] pendant vingt-trois ans, n'a pu [illegible] par des négociations. Ce [illegible] que les indiens fussent nombreux. [illegible] dans leurs fourrés et leurs [illegible] les troupes régulières ne pouvaient [illegible] poursuivre. Tandis que nos [illegible] par les moustiques, erran[illegible] déserts de sable brûlant, succombaient à la fatigue, les Séminoles, nés [illegible] se fortifiaient dans leurs impénétrables forêts. Néanmoins, ils eurent [illegible] l'imprudence de se présenter dans [illegible] pour combattre l'ennemi, et ils [illegible] la moitié de leurs plus braves [illegible]. Ils continuèrent à être décimés, [illegible] n'ont jamais cessé de les [illegible] et depuis deux ou trois ans leur [illegible] réduit qu'ils n'osaient [illegible] de très faibles détache[ments].

[illegible] d'Utah n'a pas donné autant [illegible] l'administration. Les Mormons [illegible] pas reconnaître la souveraineté [illegible] Etats-Unis, le président, après [illegible], se décida à envoyer [illegible] petit corps d'armée. Il s'agissait [illegible] battre, mais d'installer les [illegible] dans le territoire et de [illegible] des fonctionnaires les [illegible] pour qu'ils se fussent res[illegible].

[illegible] que les saints se bat[illegible] et qu'ils s'enseveli[illegible] les ruines de leurs remparts. [illegible] connaissaient mieux [illegible] moins tragique, et l'é[illegible] qu'ils ne se trompaient [illegible] nous en sommes [illegible] avait pas la moindre envie [illegible] aisément persua[illegible] des Etats-Unis et ont con[illegible] portes de leur Jérusalem [illegible] que leur avait envoyé M. Bu[chanan].

[illegible] M. Cummings seul y a pénétré [illegible] sont restés au camp. [illegible] Young, on doit se le rappeler, [illegible] de céder l'autorité au [illegible] lui donner le président [illegible] aujourd'hui, il s'en[illegible] abandonner le pouvoir [illegible] la suprématie [illegible] fédéral. Il sait bien d'ail[leurs] [illegible] à l'installation du [illegible] les troupes entreraient [illegible] pour établir par la force [illegible]. Quoi qu'il en soit, [illegible] se soumettent ou se ravi[sent] [illegible] à l'entrée de nos [illegible] dans la vallée qu'ils habitent [illegible] l'expédition envoyée con[tre] [illegible] à près de dix millions [illegible].

[illegible] bien plus considérable si [illegible] pour la guerre, [illegible] renforcer la colonne, ex[illegible] et des vivres dans le [illegible] des postes militaires le [illegible]. Heureusement que les [illegible] une tournure pacifique. Le [illegible] le président à lever [illegible] volontaires; ces troupes [illegible] inutiles, le trésor fera [illegible] d'environ quatre millions et [illegible] aura doublement lieu [illegible] car l'administration n'est [illegible] monétaire de 1857. [illegible] de voir des fré[illegible]. Les spéculateurs sont [illegible] espérances perdues; beau[illegible] avec le gouver[nement] [illegible] qui devaient les en[illegible] besoin de chevaux, de [illegible] de viandes, de biscuit [illegible] Brigham [illegible] au moment décisif, de [illegible] qu'il avait provoquée? [illegible] dont la guerre [illegible] voudront long[temps] [illegible].

[illegible] même à Washington, de [illegible] Mormons; mais s'il est vrai [illegible] M. Cummings d'entrer à [illegible] ne voyons pas ce qu'ils [illegible] renvoyer ensuite. [illegible] rentrerait avec les troupes [illegible] l'exercice de l'autorité [illegible] revêtu en sa qualité [illegible] Utah. On dit que beaucoup [illegible] dans le sud du terri[toire] [illegible] d'y fonder la ville [illegible] Brigham Young les y suivra. [illegible] partie du territoire na[illegible]. Tout ce que l'on [illegible] c'est que là où ils s'établis[sent] [illegible] à l'autorité du gouver[nement] [illegible] point de constituer une [illegible] indépendante.

[illegible] On écrit de Washington [illegible] de New-York que M. Cass a déjà [illegible] notes très vives à lord Na[pier] [illegible] des outrages commis dans le [illegible] bâtimens de guerre an[glais] [illegible] à M. Dallas, ministre [illegible] Londres, l'ordre de soumet[tre] [illegible] l'affaire au gouverne[ment] [illegible]. On croit généralement à [illegible] désavouera les ac[illegible] anglais et qu'il les rap[pellera] [illegible].

[illegible] ayant à bord le com[modore] [illegible] a mis à la voile pour le [illegible] se rendre à St Domingue, mais [illegible] veillera en même temps à [illegible] bâtimens américains. [illegible], qui comptait autrefois [illegible] a plus que 75. Elle [illegible] frégate Colorado, de cin[illegible] corvette Jamestown, de [illegible] steamer Fulton, de cinq ca[nons]. [illegible] Jamestown est à Aspinwall et le [illegible] arrivé ces jours derniers à Mobile, [illegible] Tampico. Le Cyane et le Sara[toga] [illegible] il y a quelque temps dans [illegible] été désarmés et le Susquehanna [illegible] à New York.

[illegible] se propose de renforcer l'esca[dre] [illegible]. Le Wabash et le Macedonian [illegible] à mettre à la voile pour la Médi[terranée] [illegible] est probable qu'ils recevront [illegible] se rendre dans le golfe du Mexi[que].

[illegible] de la Tribune dit que le [illegible] à prendre des mesures déci[sives] [illegible] partie du cabinet voudrait [illegible] de fermeté.

[illegible] On écrit du Kansas que les abo[litionistes] [illegible] du territoire se sont signalés der[nièrement] par plusieurs attentats. Il y a eu [illegible] engagement entre ces derniers et quel[ques] [illegible] américains. Un homme a été [illegible] mortellement. Dans une autre escar[mouche] [illegible], quatre dragons ont été tués et six [illegible]. On craint que des collisions de ce [illegible] multiplient.

[illegible] Nous avons reçu hier des jour[naux] [illegible] Texas jusqu'au 22 du courant.—Un [illegible] John Woodland, accompa[gné] [illegible] caporal, a été attaqué par quinze [illegible] à trente milles du fort Clark. Le ca[poral] [illegible] reçu une balle à la jambe et Wood[land] [illegible] une autre dans le bras. Malgré leurs [blessures], [illegible] pu heureusement s'enfuir.

M. James Kennedy, du comté de Victoria, s'est noyé en essayant de traverser la rivière Colette.

Dépêches télégraphiques
TRANSMISES A L'ABEILLE.

Nouvelles des Rivières.

Vicksburg, 25 mai — Le steamboat J. C. Twitchell est passé à midi, et le Natchez à 3 heures P. M.

Nous apprenons qu'on n'a pu réussir à arrêter la crevasse au-dessus de Vicksburg; elle a maintenant 150 pieds de large et 5 de profondeur.

CHRONIQUE LOCALE.

CONSEIL DE VILLE.

ALDERMEN. — Réunion à sept heures. M. Summers occupe le fauteuil. Huit membres répondent à l'appel.

Message du maire relativement à la prochaine élection.—Déposé sur le bureau sujet à l'appel.

Lettre du voyer donnant raison à MM. Harris & Morgan qui se plaignent du wharf, au pied de la rue Julie—Soumise au comité des rues et débarcadères.

Les Assistans font annoncer qu'ils ont adopté plusieurs résolutions parmi lesquelles se trouvent celle qui ordonne la construction d'une traverse en pierre sur le côté [illegible] de la rue Nouvelle Levée; celle qui accepte la proposition de M. Randolph; celle autorisant MM. Hill & Co à établir une fabrique pour recuire la mélasse.—Le message est transmis au comité des rues et débarcadères.

Résolution des Assistans ordonnant la vente de la maison qu'occupe la pompe "Young America"—Adoptée.

Résolution des Assistans ordonnant le paiement des dépenses courantes—Adoptée.

Plusieurs lettres de marchands commissionnaires et autres citoyens, se plaignant que l'assessement de leurs propriétés est trop élevé—Soumises au comité des finances.

Résolution ordonnant le paiement de $12,000 aux assesseurs de la ville—Adoptée.

Résolution autorisant le comité de finances à rectifier les erreurs qui pourraient s'être glissées dans les tableaux d'assessement, dans les comptes de taxes, etc.—Adoptée.

Résolution de M. Howell, au sujet du transport de la Première Cour de District dans l'édifice qu'occupe la Sixième Cour et vice versa—Soumise au comité des rues et débarcadères.

Le comité des rues et débarcadères présente les résolutions suivantes: résolution au sujet d'une forge de l'encoignure Apollon et Joséphine; résolution approuvant la pétition de citoyens qui se plaignent d'une boulangerie de l'encoignure Race et St Thomas; résolution approuvant celle qui ordonne d'acheter pour $12,000 de planches pour les chemins du Premier District; résolution autorisant un égoût dans la rue de la Commune.

Le Conseil s'ajourne.

ALDERMEN ASSISTANS—Réunion à sept heures. M. Magioni occupe le fauteuil. Onze membres sont présents.

Sur motion de M. Holland, le Conseil s'ajourne à jeudi soir, des erreurs s'étant glissées dans le compte rendu de la dernière séance et le secrétaire ayant perdu quelques unes de ces notes.—Un comité de trois membres est chargé de s'occuper de ces notes.

COURS DES RECORDERS.—Le recorder-assistant Holland a remplacé hier le recorder Fabre.

L'accusation de bris de paix portée contre Mme Legora a été mise hors de cour.

J. Wright alias J. Trippe a été envoyé devant la Première Cour pour avoir assassiné, le 21 du courant, Henry Keane, qu'on avait enfermé dans la même cellule que lui. Wright dit qu'il n'a fait que se défendre. Nous avons publié les détails de ce meurtre dans le journal de lundi dernier.

—Le recorder Stith a envoyé devant la Première Cour John Morrill qu'un affidavit accuse d'avoir volé une montre à l'Hôtel St-Charles, où il était employé comme domestique.

Un affidavit accuse John Volger de s'être introduit chez Mme Jane Enos et d'y avoir volé pour $213 de bijoux et $190 en or. L'interrogatoire aura lieu le 28 du courant.

Ambrose Obert se plaint d'avoir été assailli et grièvement blessé par Fritz Cliffer, dans la nuit du 21 courant.—En prison, le recorder n'ayant pas voulu accepter de cautionnement. L'interrogatoire est fixé au 28 courant.

Sarah Thier devra se présenter devant la Première Cour pour répondre à l'accusation d'avoir violemment assailli une blanche du nom de Mary Ann Whings.—Cautionnement de $500.

Michael Sullivan a été envoyé devant le même tribunal pour avoir blessé et voulu tuer M. Sokolonski.—Cautionnement de 1500 piastres.

—Le recorder Adams a condamné Jacob Molidore à six mois de maison de travail, pour larcin.

Henry Blasted a dû acquitter une amende de cinq piastres pour avoir insulté Clément Volker et menacé de mettre le feu à sa maison.

Charles Myers alias Wilson a été envoyé devant la Première Cour de District pour avoir volé une grande quantité d'argenterie, le 20 du courant, chez M. Marks, au coin des rues Quatrième et Apollon. Le témoignage de l'officier S. S. Bobards qui a pris l'accusé sur le fait, établit la culpabilité. L'argenterie était marquée S. M.; M. Marks l'a reconnue.

BLESSÉ—Une rixe a eu lieu, hier, dans la rue Carondelet, entre deux marqueurs de coton, MM. White et Wade. Ce dernier a été blessé à la main et au bras.

COUR DE DISTRICT DES E. U.—L'affaire des Etats-Unis contre le capitaine et les propriétaires de la barque J. W. Reed, accusés d'avoir transporté des esclaves [illegible], a été appelée hier et renvoyée à ce matin.

1RE COUR DE DISTRICT—AFFAIRE HARBY.—L'affaire de George W. Harby, accusé du meurtre de C. H. C. Stone, a été appelée hier devant la Première Cour de District. L'avocat-général en a demandé le renvoi en déclarant que deux témoins importants étaient absents. M. Thomas J. Durant, avocat de l'accusé, a exprimé son étonnement d'une semblable proposition. L'affaire a été fixée par l'avocat-général lui-même, et le prévenu est avec ses témoins. Voilà déjà deux mois qu'il est en prison, attendant le jour du jugement. Les témoins absents doivent-ils prouver l'homicide ou doivent-ils seulement affaiblir la défense par leurs dépositions?—Mais, a ajouté M. Durant, nous n'avons établi aucun système de défense. Le ministère public a la déclaration du prévenu lui-même qui n'a rien caché à la justice, comptant sur son équité et sa haute impartialité. L'accusé veut être jugé. L'absence de deux témoins, quand il y en a tant d'autres, n'est pas un motif suffisant pour renvoyer l'affaire.

L'avocat-général a répondu que la déposition des témoins dont il s'agissait était étrangère à la défense et n'avait d'autre but que de contredire la déclaration personnelle de l'accusé. Il regrette de demander un renvoi, mais l'intérêt de la justice l'exige.

Le juge Hunt a accordé le renvoi, mais a déclaré que l'affaire serait appelée dans le plus bref délai possible. On pense qu'elle aura lieu cette semaine.

COUR SUPRÊME—Voici les décrets que la Cour suprême a rendus lundi, 24 du courant:

John Maguire vs M. W. Hughes, maire, et Mostworthy, constable de la ville de Jackson. Le tribunal renverse le décret de la Cour de District d'Est Feliciana qui condamnait les autorités, in solido, à payer au demandeur $45 pour arrestation illégale et mauvais traitemens en prison. Le juge Voorhies n'a pas pris de part à la décision.—Le juge Spofford n'a pas partagé l'opinion de ses collègues. Nous reconnaissons tous, dit-il, que le maire de Jackson avait le droit, en vertu de la loi de 1833, p. 160, de lancer l'ordre d'arrêter le demandeur, malgré la constitution de 1845 et celle de 1852; que cet ordre était conséquemment une protection suffisante et pour le constable qui l'avait reçu, et pour ceux qui l'aidaient à l'exécuter. La lecture des documens m'a convaincu que le maire a donné l'ordre sans avoir obtenu les renseignements que la loi exige. Je crois que le décret devrait être renversé quant à Nosworthy et maintenu en tant qu'il s'agit de Hughes.

Manuel Fernandez vs François Jure, app. Appel de la Deuxième Cour de District.—M. Fernandez réclamait à M. Jure $1000 payées pour le revenu du marché Poydras que le défendeur acheta le 3 décembre 1854 et lui vendit le même jour. M. Fernandez déclarait que M. Jure ne s'étant pas conformé aux ordonnances de la ville, le revenu du marché fut revendu par la corporation et le demandeur ne reçut rien des mille piastres. Le tribunal décide que le défendeur n'a rien transféré, car par l'ordonnance No 2156, approuvée en mai 1855, le Conseil de la Nlle-Orléans se réservait le droit de sanctionner ou de rejeter l'adjudication des contrats par le contrôleur. Le défendeur était tenu soit de remplir les conditions de la vente et alors de céder son privilége au demandeur, soit de représenter ce dernier comme adjudicataire et obtenir ensuite le consentement du Conseil. Comme il ne s'est pas conformé à l'une de ces obligations, le décret qui donne gain de cause au demandeur est maintenu.

Adam Beatty vs Mme Vve Pierre Bouannet et al. app.—L'appel de la Cour de District de Jefferson est repoussé.

N. C. Folger vs Mme Vve Bouannet et al., app.—L'appel de la même Cour est repoussé.

Martin Kalling vs Joseph Kaiser, app.—Le décret de la Sixième Cour de District de la Nlle-Orléans est maintenu.

Thomas Parrell, app. vs H. F. Klumpp. Le décret de la Cinquième Cour de la Nlle-Orléans est renversé. (Le juge Buchanan n'a pas pris part à cette décision.)

C. Lipinsky, app. vs B. Laborde.—Le décret de la Cinquième Cour de la Nlle-Orléans est maintenu.

Bell & Boyd vs le capitaine et les propriétaires du bateau à vapeur Belfast, app.—Appel de la Deuxième Cour de District de la Nlle-Orléans. Il s'agissait de savoir si le drayman des demandeurs s'était trompé en donnant un reçu pour trente balles de coton de plus qu'on n'en avait livré. "Il y avait à bord, dit le tribunal, un surplus correspondant au nombre en question, et les demandeurs n'ayant certainement pas reçu à leur presse les trente balles qui leur manquaient, le décret de la Deuxième Cour est maintenu."

J. Y. Laborde vs la Nouvelle-Orléans.—Appel de la Sixième Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Le demandeur réclamait $4500 pour des dommages qu'il alléguait lui avoir été occasionnés par un procès que lui intenta Richard Reif, syndic des créanciers de Morgan. Le tribunal inférieur lui avait accordé $2200.—La Cour Suprême renverse le décret et condamne le demandeur à acquitter les frais.

P. J. Cockburn & Co vs la Banque de l'Union de la Louisiane.—Le décret de la Quatrième Cour de la Nouvelle-Orléans est renversé, les exceptions sont repoussées, le tribunal ordonne une nouvelle audition de la cause et condamne l'intimé à acquitter les frais de l'appel.

Converse, Kennett & Co vs le bateau à vapeur [illegible] et al.; J. F. Burnet et al. [illegible] vs [illegible] et al.—Le décret de la [illegible] de la Nouvelle-Orléans est maintenu.

[illegible] Pritchard et al. [illegible] app. [illegible] de la Quatrième Cour de la Nouvelle-Orléans est maintenu.

Mme Cheyne et al. app. vs la Nouvelle-Orléans.—Le tribunal renverse le décret de la Deuxième Cour, ordonne une nouvelle audition de cause et condamne la corporation et les intimés à acquitter les frais de l'appel.

CIMETIÈRE [illegible].—Le capitaine du bateau de remorque A. J. Whitmore déclare que jeudi dernier, 20 courant, se trouvant à quinze milles de la passe du Nord Est, il a aperçu un grand steamer de guerre gouvernant vers le [illegible]. Le lendemain, 21, se trouvant à vingt milles de la pointe du Sud, il a vu un autre steamer de guerre, suivant la même direction que le premier.

Nos projets de loi relatifs à l'émigration africaine et le [illegible] très sérieusement ce qu'un chargement d'esclaves avait été introduit dans l'Etat du Mississipi, auraient-ils [illegible] anglais la pensée de surveiller nos côtes et d'y faire la police?

LOUISIANE.

TEMPÉRATURE. — Le joli mois de mai nous gratifie tous les jours, dit le Pilote de la Pointe-à-la-Hache, des plus accablantes chaleurs, et c'est en vain que nous attendons que quelques [illegible] bienfaisantes viennent rafraîchir l'atmosphère; la nuit, d'innombrables bataillons de maringouins nous forcent à chercher un refuge sous les moustiquaires.

RÉCOLTES.—Si nous en croyons quelques-uns de nos habitans, la récolte, dit le même journal, cette année, sera assez satisfaisante, et si elle pèche un peu par la grosseur du fruit, elle suppléera à ce désagrément par la quantité.

Quant aux orangers, ils se montrent partout sous un aspect assez favorable.—Bien entendu que nous ne voulons pas dire par là que la récolte se montera à 30 millions d'oranges.

CREVASSES—Les habitans riviers de Plaquemines dont les plantations ont été ravagées par les crevasses Hasto et Johnson, se sont mis à l'œuvre pour réparer les désastres causés par l'inondation.

Une nouvelle crevasse s'est déclarée dans la nuit du 18 au 19, en face de l'habitation de M. J. Molière, mais les habitans s'étant immédiatement portés sur le lieu du sinistre, ont réussi à réparer la brèche.

ETUDES SUR LA REVACCINATION,
PAR LE DR P.-D. LALAGADE.

L'auteur s'attache dans son livre à établir les deux points suivants: 1o une seule vaccination est insuffisante pour satisfaire toutes les organisations pendant toute leur vie; 2o la revaccination donne, après une première vaccination irréprochable, de vrais boutons, des boutons présentant tous les caractères d'une bonne et légitime vaccine, enfin, des boutons préservateurs.

De cette double démonstration découle naturellement la conclusion logique et irrésistible qu'il est utile, qu'il est absolument nécessaire d'avoir recours à une vaccination supplémentaire pour préserver infailliblement tous les vaccinés des atteintes de la petite vérole.

M. Lalagade a pratiqué la revaccination en grand. En quinze années il a inscrit les noms de trois mille cinq cent cinquante revaccinés. Mais des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont mis dans l'impossibilité de contrôler ses observations. Il a pu, toutefois, placer sous les yeux de ses lecteurs le tableau de deux mille deux cent un revaccinés avec des colonnes qui indiquent leur âge et les résultats différents, qu'il a vérifiés avec le plus grand soin et avec la plus scrupuleuse exactitude.

Les revaccinations qu'il signale comme affirmation (vaccine complète) sont celles qui lui ont donné des boutons bien accentués et les caractères soit locaux, soit généraux, qui sont généralement reconnus comme des signes certains d'une bonne vaccine, d'une vaccine préservatrice. M. Lalagade fait observer que les signes soit locaux, soit généraux, se suivent pas tout à fait la même marche, à des exceptions près, chez les revaccinés que chez les vaccinés, et surtout que chez les enfants. Ainsi, dans la vaccine supplémentaire, les pustules apparaissent, en générale, douze ou quatorze heures plus tôt; le blanc nacré des boutons est un peu moins éclatant; la partie ombiliquée est un peu moins accentuée; la pustule n'est pas aussi plate. L'aréole est plus étendue et de beaucoup plus enflammée, allant quelques fois jusqu'à l'érysipèle. La suppuration et la dessication arrivent plus tôt. Les virus est limpide et vivace comme dans la première vaccination, mais moins abondant. Les cicatrices, quoique encore caractéristiques, sont moins profondes et moins indélébiles. Les symptômes généraux sont beaucoup plus développés dans la vaccine secondaire que dans la première. Les revaccinés éprouvent une fièvre intense, une douleur très-gênante au bras, un engorgement des aisselles; et ces symptômes sont d'autant plus prononcés que les revaccinés s'éloignent davantage de leur première vaccine.

L'auteur considère les efflorescences vaccinales comme un commencement de développement d'aptitude vaccinale, par conséquent d'aptitude variolique. Cette catégorie de revaccinés ne présente qu'un peu de rougeur autour des piqûres, un commencement de pustules en apparence de bonne vaccine. Le tout disparaît vite et sans laisser aucune trace. C'est le signal certain que la sensace première se meurt et qu'il sera bientôt temps de la renouveler.

Les fausses vaccines sont classées dans les négations. L'auteur avoue, cependant, qu'il est peut-être plus rationnel de les placer dans les commencements de développement. La fausse vaccine a une marche tout à fait irrégulière. Le surlendemain, le lendemain, le jour même, et parfois quelques heures après l'inoculation, une rougeur plus ou moins foncée apparaît autour des piqûres; on aperçoit bientôt une vésicule, au sommet de l'engorgement inflammatoire, qui a une forme anguleuse ou conique. Ces revaccinés éprouvent de fortes démangeaisons et presque toujours ils déchirent les boutons, d'où s'écoule une matière gommeuse et jaunâtre. Les quatrième, cinquième et sixième jours, en général, les sujets ont un mouvement fébrile. Tout est fini le huitième. La fausse vaccine, impuissante à se reproduire, n'a aucune vertu préservatrice.

Quant aux revaccinations négatives, elles sont, pour le moment, la négation la plus absolue de toute récidive vaccinale. Elles sont, pour les revaccinés, la conscience comme l'infaillible affirmation qu'ils ne sont point aptes à contracter la petite vérole, étant sous l'heureuse influence de leur première vaccine. Quand la vaccine secondaire échoue, l'organisation est satisfaite. Lorsqu'il n'y a plus de place pour la vaccine, il n'y a plus de place pour la petite vérole, son équivalent.

Dans les études expérimentales sur la revaccination, l'auteur a observé un fait d'une haute importance dans la pratique vaccinale: il a constaté que la vaccine supplémentaire a plus de chances pour un résultat affirmatif chez les vaccinés qui ont un grand nombre de cicatrices de première vaccine que chez les sujets qui n'en portent qu'une ou deux. Ainsi, plusieurs mères rapportaient à la vaccination hebdomadaire leurs enfants qui n'avaient qu'un ou deux boutons, prétendant que ce petit nombre de boutons, alors surtout qu'ils étaient peu développés, était insuffisant pour les préserver contre la petite vérole; or c'est toujours sans succès qu'ils ont été revaccinés. M. Lalagade conclut de là qu'un seul bouton détruit toute aptitude actuelle chez certains vaccinés et que plusieurs boutons donnent satisfaction, pour le moment, à des aptitudes plus grandes.

Il lui est également démontré que les sujets qui sont rebelles aux premières inoculations vaccinales sont rebelles à la contagion variolique. Lorsque ces organisations privilégiées sont atteintes de la maladie, elles le sont d'une manière infiniment bénigne. Au contraire, l'aptitude la plus prononcée, certifiée par le nombre et le développement des boutons, dénote une plus grande aptitude variolique, et partant une plus grande facilité à la récidive vaccinale. Les cicatrices les plus nombreuses, les mieux accentuées, sont, à ses yeux, le témoignage le plus certain du plus haut degré d'aptitude vaccino-variolique.

Telles sont les conclusions qui ressortent des longues études de M. Lalagarde sur la vaccine. Elles méritent de devenir l'objet d'un sérieux examen, et c'est pour cela surtout que nous avons voulu les exposer avec quelques détails; mais c'est dans son travail qu'il faut en aller chercher le développement le plus complet. Quant aux résultats définitifs de ses revaccinations, ils ont fourni 820 secondes vaccines sur 2,201 revaccinations, c'est-à-dire plus d'un tiers.

ERRATA: Deux erreurs se sont glissées dans un article publié par l'Abeille de lundi dernier sous le titre Quelques mots sur les sciences et les arts. Au lieu de "l'agricultura, nourriture," etc., lire, "l'agriculture, nourriture," et dans l'avant-dernier paragraphe de la 1ère colonne, au lieu de "chiens" lire "chicots."

[illegible] cerisiers [illegible] dans les oreilles.... Mlle l'aime!.... Mais je ne le peux pas, mon Dieu! je ne le peux pas!"

[illegible] Boileau [illegible] le docteur en arrivant sur la terrasse et jouissant de la [illegible] du bonhomme: pas plus d'amour que sur la main, n'est ce pas!

[illegible] quelque chose de grave, malheureusement [illegible] pas [illegible]

—Quel homme! grommela Mariette épouvantée: quel homme!"

XIII.

Antoinette rentra au château l'âme troublée [illegible], et [illegible] que son père lui demanda [illegible] si elle allait [illegible]. Pendant toute la journée, Mlle de Lauzanne eut l'art d'esquiver, chaque matin, pour aller fourrager dans le parterre de Mme Boileau, et d'annoncer à Paul Delmas que le gai refrain de quelque chanson [illegible] que sa voix, son cœur et ses pensées.

Toutefois, comme la malade se rétablissait rapidement, il devint difficile à la jeune fille de continuer ses visites, et la pudeur de cette naïve et belle enfant fit plus, pour son salut, que n'avaient pu faire les précautions et les ruses de la fermière.

Antoinette était aimée; elle le savait, quoique Paul ne le lui eût pas encore dit, car il était tout aussi timide qu'elle; l'immense bonheur qu'elle ressentait fut son propre et son meilleur conseiller; car, peu à peu, il la conduisit à la réflexion. Elle s'aperçut que, pour sortir du château et y rentrer, il lui fallait user de stratagèmes et mentir. Or, mentir lorsqu'il s'agissait de porter secours à un malade, à un proscrit, à un homme dans le malheur, ce n'était offenser ni Dieu ni la morale; c'était servir l'humanité; mais mentir pour une propre compte, pour favoriser un penchant du cœur et des démarches mystérieuses, c'était tromper une mère qu'elle chérissait à bon droit; c'était commettre une grosse faute, un gros péché, et perpétuer un trouble de conscience, condamnable à tous égards.

Antoinette fit donc, d'elle-même, un retour sur sa conduite; elle s'interrogea sur les conséquences de son imprudente inclination et se demanda trop tard, hélas! si elle serait jamais la femme de Paul Delmas, et ce qu'elle deviendrait si ce mariage était impossible, en réalité, comme l'assurait Mariette Boileau. Les réponses à ces deux questions pressantes furent tristes, on le devine. La marquise se dressa dans l'imagination de la jeune fille, armée de son implacable dignité, et ses front sévère menaçant de malédiction maternelles que révolt sa fille.

Antoinette s'effraya des obstacles, mais elle ne désespéra pas de les vaincre; elle mit, au contraire, son espoir en Dieu et attendit tout de sa providence. Mais elle se montra plus réservée et s'occupa beaucoup plus du soin de trouver des prétextes pour ne pas se rendre au pavillon que pour y accourir.

Paul Delmas ne tarda pas à entrer en convalescence. Sa position de fortune, son rang, le titre honorable de son père, l'enhardissaient à penser que les parents de sa Louise chérie n'hésiteraient pas à la lui donner pour femme aussitôt qu'il la leur demanderait. Il s'était bien un peu décidé de la rareté des visites de Louise Boileau; mais le major Franck lui avait comprendre qu'une fille modeste et sage ne pouvait pas entrer chez un jeune homme bien portant, comme elle était entrée chez un malade à toute extrémité. Il avait fallu se rendre à cette impitoyable raison, par respect pour une chaste fiancée.

Le major Franck assistait paisiblement aux évolutions diverses de cette petite intrigue. Ce mariage ne sera pas facile à conclure, se disait-il, car le marquis, si excellent homme qu'il paraisse être, ne cédera pas sans haute lutte, aux prières de sa fille, et la marquise se fera couper la main plutôt que de signer au contrat. Mais il y a tant de ressources dans la tête et le cœur de la jeunesse, il se fait tant de miracles à toute heure, que qu'en disent les athées, que je ne sais sûr de donner aux noces de ces deux beaux enfans. Après tout, le baron Delmas se fera connaître et apprécier du marquis.... Bah! tout marchera sur des roulettes.... La chose est écrite au livre du destin!

Mariette vivait dans le feu, selon sa propre expression; elle voyait se nouer, sous ses yeux et tous les jours d'avantage, cette innocente intrigue qu'elle ne pouvait empêcher; tantôt, elle s'accusait de pusillanimité; tantôt, elle se faisait un crime de quelques mots trop rudes jetés à la tête de l'un ou de l'autre amoureux. Enfin, lorsque Paul fut sur pied, elle résolut d'en finir avec ses tergiversations, et elle s'appelait, un jour, à demander à son hôte s'il ne comptait pas rejoindre bientôt son père, lorsque Paul lui dit, à brûle-pourpoint, cette question renversante:

—Ma chère bonne Madame Boileau, je n'ai qu'un seul moyen de m'acquitter envers vous, et de vos bienfaits, et de mes dettes de cœur.... vous n'avez pas de fils, je n'ai pas de mère!.... j'aurai pour vous les vieux jours d'inépuisables trésors de tendresse; accordez-moi la main de Mlle Louise.... je serai votre enfant digne de ce titre, digne de ce bonheur.... Je vous aimerai comme j'aime votre fille.

—Ah bien! par exemple!.... mais qu'est-ce que vous me dites là?

—Je me mets à vos genoux.

—Monsieur, ne faites pas de ces folies! s'écria Mariette, épouvantée, abasourdie.... Ce n'est pas à moi qu'il faut parler de ça.... C'est à Boileau qui, est le maître....

—Je n'oserai jamais....

—Eh bien! j'oserai pour vous.

—Vrai! ah! que vous êtes bonne!.... vous m'aurez donc fait deux fois la vie; mais chère maman, vous, vous plaiderez pour moi?

—Il m'appelle chère maman! bredouilla Mariette.... Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! mais gloire du ciel, est-ce qu'elle vous aime, ma fille?

—Si elle m'aime! pouvez-vous le demander?.... Toutes ces pauvres fleurs ne vous le disent-elles pas?

—Elle ne vous l'a cependant pas avoué, je pense!

—Oh! non.... ni moi.... Cela ne se dit pas, chère maman, cela se devine.... Comprenez donc que ma chère Louise n'ose plus venir me voir, par décence, par vertu.... Quand nous serons fiancés, rien ne l'arrêtera plus. Eh bien! défendrez-vous ma cause?

—Oui et non: J'ai pour habitude d'être toujours de l'avis de Boileau.... je dis comme lui, je pense comme lui, je vis comme lui.

—Allons, maman, vous ne voulez pas me rendre trop heureux, je le vois; vous craignez, encore, pour moi, des émotions vives.... mais je suis guéri, je peux tout entendre.... M. Boileau vient de rentrer, partez bien vite lui porter ma demande, mon prière. Je vous attendrai comme les condamnés attendent leur grâce!....

Mariette, chassée par les yeux suppliants de Paul, prit la fuite sans savoir au juste où elle courait. Le hasard fit qu'elle rencontra Boileau sur la terrasse.

—Que diable as-tu donc, femme? demanda le fermier.... la figure est à l'envers.

—Jean, mon pauvre vieil ami, je suis bien malheureuse! je suis perdue! s'écria l'honnête femme.

Et elle éclata en sanglots.

—Malheureuse! perdue! répéta Boileau. Es-tu folle?

—Promets-moi de ne pas te mettre en colère, de ne pas me battre comme plâtre, de ne pas m'écraser, je déchargerai mon pauvre cœur de son fardeau.

—Ta [illegible] Mariette; est-ce bien à moi que tu [illegible] rable! [illegible]

—Oh! [illegible] mais moi.... quelle faute, mon Dieu! quelle faute!

—J'écoute, dit le fermier d'une voix calme.

—Mon ami, je suis chargée par le jeune homme, tu sais.... de te demander ta prétendue fille en mariage.

Boileau fit un haut le corps et recula de deux pas comme à la vue d'un serpent.

—Mlle Antoinette? dit-il.

—Tout juste.

—Eh bien! repoit le fermier en souriant, ceci ne m'étonne pas; M. Paul est un brave garçon.... Comparativement à nous, il est très payé, il est riche, il est noble, il a de l'avenir. Nous demander notre fille, c'est nous témoigner de la reconnaissance, c'est d'un bon cœur.... Mais si Mlle Antoinette était ma fille, je ne la marierais pas contre son gré, et comme Mlle Antoinette n'aime pas un jeune homme, mon refus sera suffisamment motivé.... Est-ce donc là ce qui t'émeut si fort?

—Ah! mon ami, que tu es loin de la vérité!.... Elle l'aime, la pauvre petite, elle en dessèche, que ça fait pitié!

—Mlle de Lauzanne?

—Oui.

—Mariette! Mariette! répéta Boileau avec une énergie croissante, si ce fatal amour est votre œuvre, ce n'est pas une imprudence que vous aurez commise.... c'est un crime!

—Oh! ne me regarde pas ainsi, ou je mourrai! murmura la pauvre femme. Mon seul crime est de ne t'avoir pas confié mes premières craintes au sujet de cette aventure.... tu nous aurais sauvés; j'ai trop présumé de mes forces.... Je vais te dire tout: mais ne seras-ce pas bien tard?

—Parlez, Madame Boileau, parlez, répondit Jean, vous aurez du temps de reste pour pleurer.

Mariette, terrifiée par une sévérité que son mari ne lui avait jamais témoignée, [illegible]

[illegible]

FEUILLETON.

LE BONHOMME NOCK.

Mlle de Lauzanne se sentit froid au cœur à cette invitation, mais la noble enfant crut devoir se résigner à subir une torture nécessaire; elle fit un violent effort et demanda d'une voix presque éteinte:

—Avez-vous reçu des nouvelles de votre sœur?

—Je n'ai pas de sœur...... malheureusement! répondit le malade.

—Quoi! Mlle Adeline....

—Oh! ne prononcez pas ce nom......il ne doit jamais passer sur vos lèvres.

—Enfin, mon ami, ajouta le major en souriant, il faudrait nous tirer d'embarras; dans votre délire, vous nous avez parlé d'une Adeline, que nous ne connaissons pas nous-mêmes pendant un instant qu'elle était votre sœur.... puisque nous avons su que vous vous [illegible] pour elle...... On dit même que vous [illegible] à l'épouser.

—Jamais! jamais! Dieu m'entend! s'écria Paul Delmas.... Cette femme, je ne l'aime pas, je ne la hais pas.... je la méprise.... Celle que j'aime, oh! mon Dieu! je ne peux pas la nommer.

—Les cinq minutes sont écoulées, interrompit le docteur.... Mademoiselle Louise laissez-nous vos fleurs; je vous promets que notre [illegible] grand soin..... et que [illegible] malade est rebelle à mes prescriptions, [illegible] bien vi[illegible]. Nous avons d'ailleurs un pansement à faire.

Antoinette était étourdie, enivrée; toutes les fleurs du printemps embaumaient son âme; un arc-en-ciel éblouissant lui apparaissait à travers les larmes joyeuses [illegible]

[illegible]

Navires en destination pour la Nouvelle-Orléans.

[illegible — shipping list]

Ports Étrangers.

[illegible — shipping list]

ATTENTION.

[illegible]

Changement de magasin! Changement de magasin!

GRAND STOCK.

GRANDE VENTE, POUR LA CLOTURE, DE MARCHANDISES SECHES. [illegible]

Marchandises Sèches.

[illegible]

Marchandises d'habillement

MARCHANDISES SECHES

AVANT LE DÉMÉNAGEMENT.

[illegible]

Superbes Habillemens d'été DE BONNE QUALITÉ ET A BON MARCHÉ.

ALFRED MUNROE & Co.,
30, rue des Magasins.

ONT reçu par les derniers steamers un nouveau et fort assortiment de VÊTEMENTS D'ÉTÉ, [illegible]

[illegible]

ALFRED MUNROE & Co., 30, rue des Magasins.

Encore une grande réduction de prix. AUX Nos 29 et 30, COIN DE CHARTRES,
D. P. SCANLAN & Co.

[illegible]

10 Caisses ORGANDIS ET JACONAS [illegible]

Thos. L. WHITE.

[illegible], rue de Chartres.

[illegible]

CANDIDATS.

TICKET INDÉPENDANT.

POUR MAIRE;
G. T. BEAUREGARD.

POUR COMMISSAIRE DES RUES:
Dr J. RODGERS.

POUR RECORDERS:

Premier District	GEO. T. BRIGHT.
Second district	EMILE WILTZ.
Troisième District	JOS. SOLOMON.

POUR ALDERMEN:

Premier District	[illegible]
Second District	A. DUPRÉ.
Troisième District	J. Y. [illegible]
Quatrième District	GEO. JONAS.

POUR ASSISTANT ALDERMEN:

Premier District	1er Ward	JAMES A. WHITE
	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
Second District	[illegible]	[illegible]
Troisième	3e Ward	J. J. E. MASSICOT
	[illegible]	JOHN NEWMAN
Quatrième	11e Ward	ROST [illegible]

RECORDER DU TROISIÈME DISTRICT.

Messieurs les éditeurs,

Veuillez annoncer M. JOSEPH SOLOMON comme candidat du PEUPLE pour les fonctions de recorder du Troisième District, à l'élection qui aura lieu le 7 juin.

[illegible]

[illegible — advertisements: P. CURACHE BRO & Co., coin Royale et St Philippe; ALFRED KEARNEY, 72, rue des Magasins; GRATIAA, COMMAGERE & Co., 29, rue de la Douane; DUNTZE & Co., coin Royale et Conti; CABALLERO & BASUALDO, No 36 Vieille Levée]

LE DOCTEUR BORDE.
Médecin de la Faculté de Paris.
[illegible]

VUES STÉRÉOSCOPIQUES.

[illegible]

James H. Snydam & Co.

[illegible]

P. Durel & Co.

[illegible]

PAUL LACROIX,

[illegible]

F. GARDERE.

[illegible]

Grande Tombola.
AU PROFIT DU SÉMINAIRE [illegible] de la Nouvelle-Orléans,
Avenue Napoléon, à Bouligny,
Du 16 mai au 1er juin 1858.

Ouverture tous les jours, de 10 heures A. M., à 2 heures P. M.

[illegible]

Ces Chemises en piqué

[illegible]

S. N. MOODY,
Encoignure des rues Canal et Royale

[illegible]

F. A. GONZALES & Co., No 11, Front Levée, près la rue Bienville.

Magasin de Tapis,
[illegible] Rue de Chartres.........

[illegible]

A. BROUSSEAU & Co.

[illegible] BAXTER, LOWELL & Co.

LANATA, FRÈRES, 9 et 11, rue Jefferson.

AVIS.

[illegible]

ADAM GIFFEN, Trésorier.

ECOLE NORMALE — Sme DISTRICT.

[illegible] A. BOURNE, Surintendant des Ecoles Publiques du 3me district.

TIR LEPAGE.
44, rue St-Louis.

[illegible]

Société de Musique Classique.

[illegible]

WILLIAM QUERTELL, Président.

HENRY RODEWALD, vice président.

JULES BELLY, trésorier

[illegible]

M. L. GAGNE.

AVIS.

MM. THEODULE LIVAUDAIS et SAML. B. LOGAN ont été admis comme associés dans notre maison.

[illegible] GIQUEL & JAMISON.

Nouvelle-Orléans, 1er mai 1858.

Southern Institute,
Encoignure Rempart et Dumaine.

[illegible]

ED. JEBOU.

HOTEL DE LA LOUISIANE
A NEW-YORK,
767, Broadway, encoignure de la 9e rue,
TENU PAR
Mme S. RAMSEYER,

[illegible]

LIBRAIRIE FAYA.
56, rue de Chartres.

[illegible] P. J. PROUDHON, chez G. COPPENS & Co.

LIBRAIRIE FAYA.
56, rue de Chartres.

[illegible] G. COPPENS & Co.

TREASURY NOTES.

[illegible] V. & E. MAIGNAN, 29 rue St-Louis.

Demande de nègres.

[illegible] LAPORTE & DESMARE.

[illegible]

DERNIERE CHANCE!!

[illegible]

U. LANGUEMENT & Co., Maison Rouge No 1

[illegible] PAUL LACROIX.

[illegible] A. CAMBERT & Co., 25 Vieille Levée.

TABAC.

LA BELLE CREOLE—10 et 5 morceaux à la livre.

ESSENCE DE MIEL.

[illegible]

Gombouge! Gombouge!

[illegible]

MAILLOT & SON,
134, rue des Magasins.

[illegible]

LOUIS BLANC,
PRÊT D'ARGENT SUR DEPOT,
Rue Canal, 187,
Entre Chartres et Passage de la Bourse.

[illegible]

Leçons particulières.

UN AMÉRICAIN, professeur dans une des meilleures institutions de la ville, parlant parfaitement le français, désire donner quelques leçons particulières d'anglais, de latin et de mathématiques.—S'adresser au bureau de l'ABEILLE, ou par lettre, à X. Y. Z. boîte N 32, Bureau de la Poste.

Propriété à vendre.
Pour effectuer un partage.

Les soussignés, désirant dissoudre leur société, offrent à vendre leur habitation située dans la paroisse de Jacques, rive gauche du Mississipi, à environ 60 milles de la Nouvelle-Orléans.

Cette propriété est établie en sucrerie avec machine à vapeur; elle contient environ 3000 acres de terre, dont 150 arpents environ sont en plant de cannes; 150 arpents environ en souches et de 250 à 300 arpents en maïs.

Il y a de 50 à 60 esclaves, avec mulets, charrues, charrettes et tous les autres outils aratoires indispensables à l'exploitation, ainsi que du maïs pour l'usage.

Pour plus amples informations, s'adresser sur les lieux aux soussignés. JOURDAN FRÈRES.

AVIS.

M. N. DUREL, Dr Dentiste, annonce au public qu'à l'avenir il ne rendra chez les personnes qui auront besoin des secours de son art; ayant considérablement diminué ses prix, chacun sera à même de profiter de ses services.

Ses études particulières, jointes à une longue pratique, lui font espérer que ceux qui voudront bien s'adresser à lui, seront bien servis [illegible]

S'adresser encoignure des rues Toulouse et Royale, au-dessus du magasin de M. T. Moreau.

Amer toni-aromatique.
Cordial des dames et vieillards.

CE cordial fort agréable se prend seul, et c'est à la requête des familles que je l'ai fait; elles m'ont exposé l'inconvénient du mélange à faire avec ces amers qui ne peuvent se prendre purs, la perte de temps quand on n'a pas à la main les accessoires nécessaires, et aussi faute de s'y entendre dans le mélange.

Ces objections bien fondées, m'ont fait reconnaître la véritable cause qui empêchait beaucoup de monde de faire usage de ce genre de composé si bienfaisant, [illegible]

[illegible]

A. A. PEYCHAUD, No 108, rue Royale

AVIS.

PLUSIEURS familles m'ayant fait dire que mon Amer Toni-Aromatique est excellent, mais que l'amertume en est trop prononcée, je n'ai point hésité à y apporter la modification désirée sous ce rapport, [illegible]

A. A. PEYCHAUD, 108 rue Royale

Poudre Fleur de Riz de Chine
DE MAUGENET & COUDRAY.
Propriétés.

LA fleur de Riz de Chine, purifiée par les moyens [illegible]

A vendre par A. BOUSSET & Co., No 36 rue du Canal, près Chartres

VINS.

CHATEAU GISCOURS.
CRU PESCATORE.
VIN DE CHAMPAGNE
MAX SUTAINE & Co.

A vendre par SOSTHENE THOMAS & Co., 9. rue Gravier.

HOTEL LIGIER,
NEW YORK,
Tenu par AUGUSTE LIGIER.
74, Franklin Street, près de Broadway.

CET ÉTABLISSEMENT, au centre des affaires, à proximité des théâtres de la Cité, [illegible]

Succession du Dr John Rice, décédé.

[illegible] WILLIAM MURE, Curateur de la succession du Dr John Rice

Hotel des Etrangers à Paris.
RUE VIVIENNE, No 3.

Près de la Bourse, près des principaux Théatres, des Boulevards et du Palais Royal.

M. GIRARD a l'honneur d'annoncer aux personnes se rendant en France qu'il vient de renouveler son hôtel à neuf [illegible]

Briques à feu—Briques à feu.
Manufacturées par L. T. Delassize,
Rock Creek, près de la Pointe Claire, Alabama.

[illegible] BRIDGE & BRO. L. T. DELASSIZE.

CERTIFICAT.
Alger, 8 avril 1858.

L. T. Delassize,

[illegible]

E. WELLS, Trésorier

Ouverture de l'Hôtel Washington.

[illegible]

JULES COUCHÉ & Co.

Teinturerie et Dégraissage.

MM. CHARLES PREDERRIC & Co, teinturiers et dégraisseurs, rue Canal, 88, [illegible]

[illegible]

LOTERIES DE SWAN & Co.
Autorisées par l'Etat de la Géorgie.

$70,000 POUR $10!

Prix du billet $10 seulement.

[illegible] à distribuer en mai.

Les loteries suivantes seront tirées par S. SWAN & Co., Directeurs de la LOTERIE DE L'ACADÉMIE DE SPARTA dans le mois de MAI 1858, à AUGUSTA (Géorgie), sous la surveillance des commissaires.

[illegible]

Tous les Samedis, dans le mois de Mai.

[illegible — prize table]

PLAN DE LA LOTERIE.

[illegible]

TEINTURERIE.

J. BONTEMPS, Teinturier, Dégraisseur, rue Bourbon, No 86, [illegible]

Aux amateurs de pêche.

REÇU par le Black Warrior [illegible]

DODARD & Cie

[illegible] P. GUMA, Encoignure Canal et Tchoupitoulas

[illegible] PABLO GELPI & Co

[illegible] PAUL JOSÉ FILS & Co.

300 [illegible]

V. & E. MAIGNAN, 29 rue St-Louis

Magnétisme.
MADAME ALLUARD,
SOMNAMBULE FRANÇAISE,
RUE BOURBON, 321.
Entre les rues Ursulines et Hôpital.

[illegible]

HENRY VALETON,
29 et 30, rue Bienville,

AYANT entièrement renouvelé son stock dans son nouveau local, peut offrir aux marchands et aux consommateurs tous les avantages de la place. Les plus grands soins seront apportés aux ordres qui lui seront confiés.

VINS EN CAISSES:

190 caisses vins rouges de cru: Château Lafite, Châ. Giscours, Châ. Margaux, Châ. Latour, Châ. Haut Brion, etc.

[illegible]

HENRY VALETON, 29 et 30 rue Bienville

CACAO de Guayaquil—[illegible], à vendre par [illegible]